

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTE

REGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 septembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-093-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE	
N°1 DU PR 30+380 AU PR 33+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE	
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-093-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 30+380 au PR 33+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'avis du gestionnaire des routes départementales ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/09/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 16/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 30+380 au PR 33+100 dans les deux sens pour permettre des exercices de sécurité incendie dans le tunnel du Cap La Houssaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 30+380 au PR 33+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 01h00 une nuit entre le 10 octobre 2022 et le 12 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- circulation interdite sur la RN1, sens Sud/Nord entre l'échangeur de l'Éperon et l'échangeur de Plateau Caillou. Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Éperon, la RD10 en direction de l'Éperon, la RD6, la voie de raccordement de Plateau Caillou, la bretelle d'insertion de l'échangeur de Plateau Caillou sens Sud/Nord pour reprendre la RN1.
- circulation interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de l'Éperon sens Sud/Nord.

En fonction des besoins de l'exercice, la circulation peut être soit totalement interdite sur la RN1 sens Nord/Sud entre les 2 échangeurs Plateau Caillou et Éperon ou neutralisée (voie de gauche et/ou la voie axiale). Dans le cas d'une fermeture, une déviation est mise en place par la bretelle de l'échangeur de Plateau Caillou sens Nord/Sud, la voie de raccordement de Plateau Caillou, la RD6, la RD10 pour reprendre la RN1 sens Nord/Sud à l'échangeur de l'Éperon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Subdivisions Routières Sud, Nord et Ouest de la Région Réunion/DEER.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise REGION /DEER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 20/09/2022
Qualité : DEER